



■ République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Clermont
Commune de Maignelay-Montigny

■ Arrêté du Maire n°2023-047
Dérogation provisoire à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié réglementant la circulation et le stationnement urbains.

Le Maire

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la route,
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction municipale, livre I - huitième partie "signalisation temporaire" pris en vertu de son article I et approuvé par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,
- Vu la demande de monsieur Éric FRANQUELIN, en date du 10 juillet 2023, demandant un arrêté pour une livraison de béton par deux camions, au 13b rue de Saint Just, par la rue des Tilleuls (côté portail) le 26 juillet 2023, de 07h00 à 12h00,

■ **Considérant :**

Que pour assurer la sécurité publique à l'occasion d'une livraison de béton par deux camions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement au 13b rue de Saint Just, par la rue des Tilleuls (côté portail), à compter du 26 juillet 2023,

■ **Arrête :**

Article 1 : Le 26 juillet 2023, de 07h00 à 12h00, la circulation et le stationnement subiront des restrictions au 13b rue de Saint Just, par la rue des Tilleuls (côté portail).

Article 2 : Ces restrictions consisteront en :

- une signalisation temporaire appropriée et réglementaire mise en place par les services techniques de la commune ;
- un accès aux riverains maintenus ;
- des travaux en rive de chaussée avec faible empiètement.

Article 3 : La signalisation temporaire appropriée et réglementaire sera mise en place et sous la responsabilité de la commune - rue François Mitterrand - 60420 MAIGNELAY-MONTIGNY qui réalise les travaux.

Article 4 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'attention :

- du Commandant de la Brigade de Gendarmerie de de Maignelay-Montigny ;
- du Commandant du Centre de Secours de de Maignelay-Montigny ;
- de l'agent de Police Municipale de Maignelay-Montigny ;
- du Président de la Communauté de Communes du Plateau Picard ;
- des Services Techniques de Maignelay-Montigny ;

et affiché et publié dans la commune.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80011 AMIENS CEDEX 1 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du www.telerecours.fr

Fait à Maignelay-Montigny, le 11 juillet 2023

Le Maire de Maignelay-Montigny

Denis FLOUR

